

ARRETE n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

NOR : DD19901672AC

(JOPF du 11 novembre 1999, n° 45, p 2520)

Modifié par :

- Arrêté n° 137 CM du 17 janvier 2014 ; JOPF du 24 janvier 2014, n° 7, p. 2043
- Arrêté n° 21 CM du 14 janvier 2016 ; JOPF du 22 janvier 2016, n° 7, p. 940
- Arrêté n° 2120 CM du 27 novembre 2020 ; JOPF du 4 décembre 2020, n° 97, p. 18774

SOMMAIRE

TITRE Ier : Le propriétaire des marchandises.....	2
TITRE II : Le commissionnaire en douane	3
Chapitre premier : Généralités.....	3
Chapitre II : Procédure d'agrément.....	3
Chapitre III : Exercice de la profession ; Obligations	5
Chapitre IV : Caducité et retrait d'agrément.....	7
Section A - Cas de retrait	7
Section B - Procédure de retrait.....	7
Section C - Notification de retrait	7
TITRE III : Le titulaire de l'autorisation de dédouaner	7
Chapitre premier : Généralités.....	7
Chapitre II : Procédure d'octroi	8
Chapitre III : Obligations	8
Chapitre IV : Retrait de l'autorisation.....	8
TITRE IV : Le comité consultatif.....	9
ANNEXE.....	10

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2511 D du 7 août 1972 fixant les conditions d'application des articles 65 à 71 et 73 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1 - le propriétaire défini au titre 1er ci-dessous ;
- 2 - le titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ;
- 3 - les titulaires de l'autorisation de dédouaner prévue à l'article 67 du code des douanes.

En outre, les transporteurs sont admis à déclarer en détail les marchandises qu'ils transportent, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations occasionnelles présentant un caractère exceptionnel.

TITRE Ier : Le propriétaire des marchandises

Art. 2.— 1° - Le propriétaire juridiquement capable peut toujours déclarer lui-même en détail les marchandises lui appartenant au sens de l'article 544 du code civil, à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

Des employés salariés agissant à son service exclusif et spécialement mandatés à cet effet peuvent déclarer en détail à ses lieu et place.

2° - Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

Art. 3.— 1° - Sont réputés propriétaires, les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, (supprimé, Ar n° 137 CM du 17/01/2014, art. 1er).

2° - Sont considérés comme propriétaires, à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis à leur nom propre ou à leur ordre :

- a - les détenteurs des marchandises qui en ont négocié l'achat ou la vente en leur nom propre ;
- b - les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises.

TITRE II : Le commissionnaire en douane

Chapitre premier : Généralités

Art. 4.— Sont considérées comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Art. 5.— 1° - L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments sur une même place.

2° - Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habile à les représenter.

3° - Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 3) « de la direction régionale des douanes » sont les suivantes :

A - Pour les sociétés de personnes (E.U.R.L., S.A.R.L., S.N.C., société en commandite simple, société en participation) :

- soit le ou les gérants désignés dans les statuts ou par un acte séparé ;
- soit, en l'absence de toute stipulation particulière des statuts, tous les associés en nom collectif ou tous les commandites.

B - Pour les sociétés de capitaux :

a) Pour les sociétés anonymes :

- administrées par un conseil d'administration :
- le président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux qui peuvent être adjoints au président et, éventuellement, l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président ;
- dirigées par un directoire :
- le président du directoire ou le directeur général unique et, éventuellement, le ou les directeurs habilités par le conseil de surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société.

b) Pour les sociétés en commandite par actions :

- le ou les commandités (gérants).

Art. 6.— Il est tenu, (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 3) « à la direction régionale des douanes », un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habiles à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

Chapitre II : Procédure d'agrément

Art. 7.— La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée au (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes ». Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane serait exercée et être accompagnée des pièces suivantes :

I - *Personnes physiques*

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu.

II - Sociétés

1 - Quelle que soit la nature de la société :

- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un exemplaire des statuts.

2 - En outre :

a) Pour les sociétés de personnes :

- 1 - le bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu, pour chacun des associés en nom collectif et des commandités ayant qualité de gérant et le ou chacun des gérants, s'ils ne sont ni associés ni commandités ;
- 2 - une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 13 ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.

b) Pour les sociétés anonymes :

1° - une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :

- pour les sociétés administrées par un conseil d'administration :
 - le président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux qui peuvent être adjoints au président et, éventuellement, l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président ;
- pour les sociétés dirigées par un directoire :
 - le président du directoire ou le directeur général unique et, éventuellement, le ou les directeurs habilités par le conseil de surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société ;

2° - les pièces prévues au paragraphe II 2 (a 1°) ci-dessus pour les personnes visées aux alinéas précédents ;

3° - une déclaration du président du conseil d'administration ou de celui du directoire indiquant le nom, les lieu et date de naissance et la nationalité des membres du conseil d'administration ou directoire et du conseil de surveillance ;

4° - la déclaration visée au paragraphe II (a 2°) ci-dessus émanant des personnes visées à l'alinéa 1°.

c) Pour les sociétés en commandite par actions :

1° - une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;

2° - les pièces prévues au paragraphe II 2 (a 1°) ci-dessus pour le ou les gérants ;

3° - une déclaration de ce ou de ces gérants indiquant leur nom, leurs lieu et date de naissance et leur nationalité ;

4° - la déclaration visée au paragraphe II 2 (a 2°) ci-dessus émanant des personnes visées à l'alinéa 1°.

3 - Les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habilitées à les représenter.

III - (inséré, Ar n° 21 CM du 14/01/2016, art. 1er) « L'établissement public territorial :

a) Pour toutes les catégories d'établissement public :

1. La délibération portant création de l'établissement et le dotant de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

2. L'arrêté relatif au régime administratif de l'établissement public (règles d'organisation et de fonctionnement) ;
3. L'arrêté portant nomination du ou des membre(s) dirigeant(s) de l'établissement public ;

b) Pour l'établissement public à caractère industriel et commercial :

L'extrait *Kbis* à jour d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés indiquant notamment l'identité, les lieu et date de naissance et la nationalité des membres du conseil d'administration. »

Art. 8.— Le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes » accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à une enquête. Il peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives, autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtront nécessaires.

Après enquête, les propositions du (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes » doivent être aussitôt soumises au comité consultatif qui donne son avis dans le meilleur délai.

Le comité consultatif émet un avis et le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, article 1er) « Président de la Polynésie française » statue dans les deux mois qui suivent la date de cet avis sur la proposition du ministre chargé des douanes.

Le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, article 1er) « Président de la Polynésie française » peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics et à certaines marchandises.

A défaut de décision du (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, article 1er) « Président de la Polynésie française » dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire est admis à exercer la profession de commissionnaire en douane auprès des bureaux pour lesquels sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du comité consultatif.

Art. 9.— L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il est valable pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision qui l'accorde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau ou dans les bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention conserve un caractère exceptionnel

Art. 10.— L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même.

Art. 11.— Les arrêtés accordant l'agrément, l'extension d'agrément ainsi que l'agrément personnel des personnes habiles à représenter les sociétés sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 12.— Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes ».

Une demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut pas être renouvelée au cours des six mois suivant la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

Chapitre III : Exercice de la profession ; Obligations

Art. 13.— Tout commissionnaire en douane devra, dans le délai de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément, justifier :

- a - qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 14 ci-dessous ;
- b - qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Il ne pourra accomplir aucun acte de la profession avant d'avoir apporté ces justifications.

Art. 14.— Tout commissionnaire en douane doit conserver les documents suivants :

- 1 - Les répertoires annuels, conformes au modèle figurant en annexe sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites.

Ces répertoires peuvent être tenus sous format informatique ou manuel. Ils doivent avoir obtenu l'agrément du (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes ».

- 2 - Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment :

- a) - ordre de dédouanement ;
- b) - copie de la déclaration ;
- c) - titres de transport ;
- d) - liste de colisage ;
- e) - facture du commissionnaire ;
- f) - décompte des frais d'assurance ;
- g) - pièces concernant les débours annexes ;
- h) - bons de livraison ;
- i) - toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Art. 15.— Les factures délivrées par les commissionnaires en douane à l'occasion de l'exercice de leur profession doivent être établies conformément à la réglementation en vigueur en matière de facturation.

Art. 16.— Le commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés à son service exclusif.

Art. 17.— 1° - Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance doit être notifiée dans le délai de deux mois au (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes ».

Si dans le délai de deux mois suivant cette notification, le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes » n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

2° - En cas de changement de personne habile à représenter une société, une demande tendant à obtenir l'agrément de la ou des personnes habiles nouvellement désignées devra être adressée, dans le délai de deux mois, au (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes ».

Art. 18.— En cas de décès ou de toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes », compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que l'a situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

Art. 19.— Des dérogations aux obligations générales prévues au présent chapitre, auxquelles les commissionnaires en douane sont assujettis, peuvent être accordées par le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, article 1er) « Président de la Polynésie française », sur proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif.

Chapitre IV : Caducité et retrait d'agrément

Section A - Cas de retrait

Art. 20.— En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de décès de ce titulaire, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, le ministre chargé des douanes constate la caducité de l'agrément accordé par arrêté publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 21.— Le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes » peut engager la procédure de retrait d'agrément :

- 1 - lorsque les modifications prévues à l'article 17 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article, ou lorsque le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régionale des douanes » estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément ;
- 2 - lorsque le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité professionnelle suffisante.

Art. 22.— Hors les cas énumérés aux articles 20 et 21 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément, ou une personne habilitée à les représenter a contrevenu soit à la législation douanière ou fiscale, soit aux usages de la profession, ou a été mis en liquidation judiciaire.

Section B - Procédure de retrait

Art. 23.— Le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes » transmet après enquête ses propositions au comité consultatif. Il peut proposer le retrait définitif ou temporaire de l'agrément.

Il informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites, qui doivent être adressées au secrétaire du comité consultatif.

Ce dernier, quinze jours au moins avant la date de la réunion, avise l'intéressé qu'il peut être entendu par le comité consultatif, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat et que lui ou son défenseur peuvent prendre connaissance du dossier détenu au secrétariat.

Le comité consultatif émet un avis et le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, article 1er) « Président de la Polynésie française » statue, dans les deux mois qui suivent la date de cet avis, sur la proposition du ministre chargé des douanes.

Section C - Notification de retrait

Art. 24.— Les décisions retirant l'agrément à des personnes physiques, à des sociétés ainsi qu'aux personnes habiles à représenter des sociétés agréées sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française sous forme d'arrêtés et, en outre, sont notifiées individuellement aux intéressés par le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes ».

TITRE III : Le titulaire de l'autorisation de dédouaner

Chapitre premier : Généralités

Art. 25.— Toute personne physique ou société qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son commerce ou de son industrie, déclarer en détail des marchandises pour autrui, doit en obtenir l'autorisation.

Art. 26.— Il est ouvert (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 3) « à la direction régionale des douanes » un registre matricule sur lequel sont inscrites :

- 1 - les personnes physiques ;
- 2 - les sociétés et les personnes habilitées à les représenter,

auxquelles est accordée l'autorisation de dédouaner.

Chapitre II : Procédure d'octroi

Art. 27.— 1° - La demande d'autorisation de dédouaner, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé au (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes » et préciser :

- 1 - le motif et la durée de l'autorisation de dédouaner ;
- 2 - la nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation ;
- 3 - les bureaux de douane par lesquels s'effectueront les opérations.

2° - Elle doit être accompagnée :

- 1 - d'une déclaration du pétitionnaire attestant que, pour chaque bureau intéressé, il possède effectivement l'établissement prévu à l'article 13 ci-dessus et qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes ;
- 2 - des pièces énumérées à l'article 7.

Le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes » peut exiger toutes pièces justificatives, autres que celles ci-dessus désignées, qui lui paraîtront nécessaires.

Art. 28. (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 4) — L'autorisation de dédouaner est accordée par arrêté du Président de la Polynésie française sur la proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif. Elle n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

L'autorisation de dédouaner est renouvelée sur demande écrite de son bénéficiaire, adressée au directeur régional des douanes, 3 mois avant son délai d'expiration.

L'avis du comité consultatif des commissionnaires en douane n'est sollicité que si les conditions qui ont prévalu à l'obtention de l'agrément initial, ne sont plus réunies. Cette condition sera évaluée par le directeur régional des douanes.

Les arrêtés portant décisions d'octroi, de renouvellement, de retrait et de caducité de l'autorisation de dédouaner sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Chapitre III : Obligations

Art. 29.— Les titulaires de l'autorisation de dédouaner sont tenus de se conformer aux règles générales posées par les articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus.

Chapitre IV : Retrait de l'autorisation

Art. 30.— 1. - Hors les cas prévus à l'article 20 ci-dessus, l'autorisation de dédouaner peut être retirée chaque fois que son titulaire n'a pas rempli ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

2. - En cas d'infraction douanière commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner, le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes » peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation, sous réserve d'engager la procédure de retrait dans un délai de quinze jours.

Art. 31.— Sauf dans les cas visés à l'article 20, le retrait de l'autorisation de dédouaner est opéré à la diligence du (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes » selon la procédure prévue à l'article 23 ci-dessus.

Le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes » notifie à l'intéressé par lettre recommandée la décision de retrait qui prend effet le lendemain de la date de cette notification.

TITRE IV : Le comité consultatif

Art. 32.— Le comité consultatif est composé comme suit :

- le ministre chargé des douanes ou son représentant, *président* ;
- le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 2) « directeur régional des douanes » ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- un représentant des commissionnaires en douane nommé, ainsi que son suppléant, par le (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, article 1er) « Président de la Polynésie française » ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. 33.— Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Les avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire (remplacé, Ar n° 2120 CM du 27/11/2020, art. 3) « de la direction régionale des douanes ».

Art. 34.— L'arrêté n° 2511 D du 7 août 1972 fixant les conditions d'application des articles 65 à 71 et 73 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane est abrogé.

Art. 35.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

Format 21*27 (en long)

Numéros d'ordre	Noms et adresse Expéditeurs	Noms et adresse Destinataires	Nombre de colis	Numéro de tarif	Poids	Valeur

Bureau de douane	Déclarations Régime	Déclarations Date	Déclarations Numéro	Numéro de la quittance	Droits et taxes Montant	Numéro du dossier	Observations

PAGE DE GARDE DU REPERTOIRE**REPERTOIRE des opérations en douane effectuées par M.**

Commissionnaire en douane, demeurant à

B.P. n°

, n° de téléphone :

, n° de télécopie :

Opérations d'importation (1)

Opérations d'exportation (1)

Ce présent répertoire, conforme au modèle annexé à l'arrêté du

et contenant feuilles, a été agréé le

coté et paraphé par M.

A Papeete, le

(1) Biffer la mention inutile.